

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

**Mars 2024**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
A. INTRODUCTION .....	1
B. LA COUR A COMPÉTENCE ET DOIT L'EXERCER EN L'ESPÈCE .....	2
a) L'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif .....	2
b) Il existe des raisons décisives justifiant que la Cour exerce sa compétence consultative.....	3
C. L'IMPORTANCE QUE REVÊT POUR LE COSTA RICA L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ .....	4
D. LE DROIT APPLICABLE À LA QUESTION SOULEVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	7
a) Le droit international doit être appliqué dans son ensemble.....	7
i) Le devoir de diligence requise .....	8
ii) Le principe de prévention .....	9
iii) L'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières significatifs .....	10
iv) L'approche par écosystème .....	12
v) L'équité intergénérationnelle.....	13
vi) Le principe des responsabilités communes mais différenciées.....	13
vii) La protection des droits fondamentaux de l'homme .....	15
viii) Le droit de la mer.....	15
ix) L'égalité des droits et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	16
x) Le principe du respect de l'intégrité territoriale des États et des peuples.....	17
b) La contribution au droit de l'homme, déjà protégé, à un environnement propre, sain et durable .....	17
E. LA QUESTION À LAQUELLE L'AVIS CONSULTATIF DOIT RÉPONDRE .....	20
a) Les obligations prévues en droit international.....	20
b) Les conséquences juridiques.....	21
i) L'élément factuel.....	22
ii) L'attribution à des États des actions et omissions ayant entraîné les changements climatiques.....	23
iii) Les obligations internationales violées .....	24
iv) L'absence de circonstances excluant l'illicéité.....	26
v) La réparation des dommages .....	26
vi) Les autres obligations secondaires (cessation, admission et coopération).....	28
F. CONCLUSION .....	30

## A. INTRODUCTION

1. Le présent exposé écrit est soumis en application des ordonnances de la Cour en date des 20 avril, 4 octobre et 15 décembre 2023. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la résolution 77/276 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques ». Le Costa Rica a joué, aux côtés d'autres États Membres, un rôle de premier plan dans le processus ayant abouti à l'adoption de cette résolution, car il faisait partie du groupe restreint chargé d'appuyer la demande et de rédiger le projet de résolution.

2. Ce faisant, le Costa Rica a pris en considération la fonction élevée occupée par la Cour internationale de Justice (CIJ) en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et, partant, le rôle clé que la Cour doit jouer dans la détermination des règles applicables, des droits et obligations qu'ont les États en matière de changements climatiques et des conséquences qui en découlent en cas de manquement de leur part.

3. Le monde fait face à une triple crise environnementale, qui comprend les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, et a des effets sans précédent sur la capacité de la planète de restaurer ses écosystèmes et de permettre la vie de toutes les espèces vivantes. Les changements climatiques d'origine anthropique mettent aussi en péril la jouissance des droits de l'homme.

4. Le Costa Rica, en sa qualité de participant actif à l'espèce, a pleinement confiance en l'influence positive qu'aura l'avis consultatif que donnera la Cour sur les mesures que les États, l'ONU, d'autres organisations internationales et des acteurs tiers prendront à l'avenir en vue de mieux faire face aux conséquences des changements climatiques.

5. Les questions posées en l'espèce par l'Assemblée générale sont les suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des

changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

6. Comme l'a déclaré la Cour, « [l]a compétence qu'a la Cour en vertu de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut pour donner des avis consultatifs sur des questions juridiques permet à des entités des Nations Unies de demander conseil à la Cour afin de mener leurs activités conformément au droit »<sup>1</sup>. C'est précisément ce que recherche l'Assemblée générale dans la présente espèce, qui revêt une importance décisive pour la communauté internationale et pour l'avenir de la planète dans sa globalité.

7. Le présent exposé écrit (ci-après, l'« exposé écrit du Costa Rica ») constitue la contribution apportée par le Costa Rica à la présente procédure consultative devant la Cour. Il traite de certains des points juridiques soulevés par les questions dont est saisie la Cour, en ce qui concerne tant sa compétence et l'opportunité judiciaire que le fond de l'espèce. L'exposé écrit du Costa Rica se divise en quatre parties principales. La partie « B » porte sur la compétence de l'Assemblée générale pour demander l'avis consultatif en question et sur les raisons pour lesquelles la Cour devrait exercer la sienne à cet égard. La partie « C » explique l'importance que revêtent pour le Costa Rica les changements climatiques et la protection de l'environnement. La partie « D » a trait à un aspect notable de la demande d'avis consultatif, touchant au droit applicable en l'espèce. Le Costa Rica s'intéressera en particulier au droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme. La partie « E » conclut sur des propositions concernant la teneur des questions formulées dans la résolution 77/276 et les orientations possibles que pourraient prendre les réponses qui y seront apportées.

## **B. LA COUR A COMPÉTENCE ET DOIT L'EXERCER EN L'ESPÈCE**

8. Il sera démontré dans cette section que l'Assemblée générale est compétente pour demander l'avis consultatif en question, puisque celui-ci suscite manifestement des questions juridiques qui relèvent des pouvoirs et fonctions de cet organe de l'ONU. Il y sera également question de l'absence de raisons décisives qui pourraient conduire la Cour à ne pas exercer sa compétence consultative.

### **a) L'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif**

9. La compétence de l'Assemblée générale pour demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice procède directement du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, qui se lit comme suit : « L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. »

10. Tant la mention de l'Assemblée générale comme étant l'un des deux organes principaux de l'ONU nommément désignés que l'emploi de l'expression « toute question juridique » illustrent la large compétence conférée à cet organe pour demander des avis consultatifs. S'agissant de ce qui constitue une question juridique, il est utile de renvoyer aux observations faites par la Cour dans de précédents avis consultatifs, où elle a affirmé que les questions « libellées en termes juridiques et

---

<sup>1</sup> *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 188-189, par. 31.*

soul[evant] des problèmes de droit international ... [étaie]nt, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit ... [et] [avaie]nt en principe un caractère juridique »<sup>2</sup>.

11. En l'espèce, les questions dont est saisie la Cour sont indéniablement juridiques, en ce qu'elles cherchent à établir « [q]uelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États » et « [q]uelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques » du comportement des États eu égard aux changements climatiques.

12. La demande qui est en cours d'examen est la dix-huitième présentée par l'Assemblée générale, sur un total de 31 demandes d'avis consultatif déposées devant la Cour. À ce jour, la Cour n'a jamais refusé de donner un avis consultatif demandé par l'Assemblée générale.

13. Il est à noter que l'Assemblée générale a adopté par consensus la présente demande d'avis consultatif, ce qui démontre que l'ensemble de la communauté internationale entend parfaitement qu'il importe d'obtenir les indications de la Cour sur les questions de droit international soulevées par les changements climatiques d'origine anthropique.

#### **b) Il existe des raisons décisives justifiant que la Cour exerce sa compétence consultative**

14. Selon l'article 65 de son Statut, la Cour « peut donner » (« may give » en anglais) un avis consultatif, ce qui indique qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de ne pas donner suite à une demande dont elle serait saisie. Cependant, elle a souligné à diverses occasions qu'en principe, elle ne devrait pas exercer ce pouvoir, « seules des “raisons décisives” p[ouva]nt justifier le rejet d'une telle requête »<sup>3</sup>. En l'occurrence, il existe au contraire des « raisons décisives » urgentes qui justifient qu'elle accède à la demande soumise par l'Assemblée générale.

15. Les arguments avancés dans une autre procédure consultative pour inviter la Cour à se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire et à ne pas exercer sa compétence consultative sont vains en l'espèce. Ils étaient fondés sur la nature éventuellement abstraite des questions soulevées, la connaissance insuffisante des faits ou encore l'insuffisance des éléments de preuve scientifiques disponibles, qui seraient susceptibles de laisser la Cour dans l'incapacité de répondre dûment aux questions posées.

16. S'agissant du premier argument, la Cour s'est déjà prononcée à son égard en ces termes :

« Certains États ont cependant exprimé la crainte que le caractère abstrait de la question ne puisse conduire la Cour à se prononcer sur des hypothèses ou à entrer dans des conjectures sortant du cadre de sa fonction judiciaire. La Cour ne considère pas qu'en rendant un avis consultatif en l'espèce elle serait nécessairement amenée à écrire des « scénarios », à étudier divers types d'armes nucléaires et à évaluer des informations technologiques, stratégiques et scientifiques extrêmement complexes et controversées.

---

<sup>2</sup> Voir *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15 et *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 233, par. 11.

<sup>3</sup> Voir *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1982, p. 347, par. 45 ; *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 21, par. 23 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 233-234, par. 13.

La Cour examinera simplement les questions qui se posent, sous tous leurs aspects, en appliquant les règles de droit appropriées en la circonstance. »<sup>4</sup>

17. En l'espèce, on peut dire que les questions soumises par l'Assemblée générale présentent un caractère concret, dans la mesure où elles demandent que soient précisées les obligations qui existent en droit international et les conséquences juridiques du comportement des États.

18. En ce qui concerne le deuxième argument, à savoir une prétendue absence d'éléments de preuve scientifiques ou de connaissance des faits pertinents qui l'empêcherait de rendre des conclusions, la Cour a également pu indiquer que ce qui importe, c'est de

« savoir si [elle] dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire »<sup>5</sup>.

19. Dans la présente procédure, la Cour dispose d'un dossier volumineux, remis par le Secrétariat de l'ONU, qui contient des données tant juridiques que scientifiques. Pour ce qui est de ces dernières, elle peut s'appuyer sur les travaux d'analyse objectifs menés par des organes scientifiques et institutions spécialisées, tels que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

20. La conclusion à laquelle est parvenue la Cour dans un autre avis consultatif s'applique également en l'espèce :

« La Cour estime qu'elle dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. La circonstance que d'autres pourraient évaluer et interpréter ces faits de manière subjective ou politique ne saurait au demeurant constituer un motif pour qu'une cour de justice s'abstienne d'assumer sa tâche judiciaire. Il n'y a donc pas, en l'espèce, insuffisance d'éléments d'information qui constituerait une raison décisive pour la Cour de refuser de donner l'avis sollicité. »<sup>6</sup>

### **C. L'IMPORTANCE QUE REVÊT POUR LE COSTA RICA L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ**

21. Il importe que la Cour, lorsqu'elle analysera le droit applicable et les réponses à apporter aux questions soulevées en l'espèce, sache comment les États traitent les problèmes causés par les changements climatiques anthropiques et, de manière plus générale, la protection de l'environnement. Cela pourrait l'aider à déterminer l'existence de principes généraux du droit, de règles coutumières ou d'une interprétation commune de règles applicables, quelle qu'en soit la source.

---

<sup>4</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 237, par. 15.*

<sup>5</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 28-29, par. 46.*

<sup>6</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 162, par. 58.*

22. Le Costa Rica, pays de petite taille, mais d'une grande diversité, abrite une grande variété d'écosystèmes, environ 6 % des espèces mondiales et un vaste réseau de zones protégées. Il a été à l'avant-garde de la mise en œuvre du programme de rémunération des services environnementaux, qui a contribué à ralentir la perte de biodiversité et à étendre le couvert forestier à près de 60 % du territoire costaricien. Le pays est salué à l'échelle internationale pour avoir inversé le phénomène de déforestation, produire plus de 94 % de son électricité à partir d'énergies renouvelables (en 2023) et s'attacher à atteindre d'ici à 2050 l'objectif d'un taux zéro d'émissions carbone.

23. Au cours des cinquante dernières années, le Costa Rica a lancé une série de politiques environnementales innovantes et avant-gardistes, devenant ainsi un pionnier de la durabilité et une figure de proue de la protection de l'environnement dans le monde, où il figure parmi les pays les plus exemplaires à cet égard.

24. Dans les années 1990, pressé par la nécessité de relever de multiples défis environnementaux, le pays a adopté une série de politiques d'investissement, dont l'octroi d'avantages économiques pour inciter à la conservation et à la préservation de l'environnement. Parmi ces politiques, on peut citer les suivantes :

- la création de parcs nationaux. Le pays en dénombre 28, et les zones protégées couvrent un quart du territoire national (soit une couverture de 25 à 28 %) ;
- la promotion de l'écotourisme ;
- le programme de rémunération des services environnementaux, mis en place en 1997, sert à lutter contre la pauvreté et la déforestation. Cet outil innovant permet de verser de l'argent aux propriétaires terriens qui protègent l'environnement par des actions consistant à conserver la diversité biologique, à préserver les sources d'eau salubre ou à stocker le carbone. Il est à noter que la protection de plus d'un million d'hectares de forêts est assurée par ce programme, qui est actuellement financé par des taxes imposées sur les combustibles fossiles.

25. En 2022, le Costa Rica a dévoilé son plan stratégique national pour 2050 (PEN 50) qui énonce la stratégie de développement durable à long terme du pays, fondée sur les éléments suivants :

- la décarbonisation de l'économie ;
- le renforcement de la résilience ;
- l'investissement dans des travaux de recherche et de développement qui touchent à la durabilité ;
- l'instauration d'une économie inclusive, moderne, verte et sans émission de carbone.

26. La même année, une version actualisée de la contribution déterminée au niveau national (CDN) a été présentée, renforçant l'engagement du pays en faveur de la résilience climatique par le renforcement des capacités et le recueil d'informations aux fins de la prise de décisions, l'inclusion de critères d'ajustement dans les instruments de financement et de planification, l'adaptation des services publics et des systèmes et infrastructures de production, et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature.

27. En avril 2022 a été lancé le premier plan national d'adaptation (PNA) établissant une feuille de route pour développer la résilience du pays face aux effets des changements climatiques

au cours des cinq années suivantes. Fait notable, le Costa Rica fait partie du petit nombre d'États (soit 40) qui ont un PNA, conformément à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Il a aussi élaboré un plan national de décarbonisation complet (PND ou "Plan Nacional de Descarbonización") visant à parvenir à la neutralité carbone d'ici à 2050, devenant ainsi l'un des rares pays d'Amérique latine à l'avoir fait. Ce plan fixe un seuil à atteindre à l'horizon 2030 conformément à l'objectif poursuivi.

28. En outre, pour ce qui est de l'océan, le Costa Rica appartient au corridor marin du Pacifique tropical oriental (CMAR) qui relie les aires marines protégées du sanctuaire de la flore et de la faune de Malpelo (Colombie), le parc national naturel de Gorgona (Colombie), le parc national de Coiba (Panama), le parc national et la réserve marine des Galapagos (Équateur), le parc national de l'île Cocos (Costa Rica) et, plus récemment, le parc national de Revillagigedo au Mexique. Ce nouveau mode de protection des ressources marines s'attache à élargir et à rattacher ses aires protégées afin d'assurer la conservation de l'un des environnements marins où la diversité biologique est la plus riche au monde.

29. Sur le plan international, le Costa Rica aligne ses politiques nationales sur les engagements internationaux pris, tels que l'accord de Paris et le programme de développement durable à l'horizon 2030. Il est en outre partie à nombre d'instruments internationaux, parmi lesquels figurent notamment la convention sur la diversité biologique, la CCNUCC, le protocole de Kyoto, la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD), la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ci-après, la « convention ENMOD »), la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (ci-après, la « convention de Londres »), le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT), la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux, la convention de Ramsar ou convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau et la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. À une date plus récente, le Costa Rica a été le deuxième pays à signer la « convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », connue sous le nom d'« accord BBNJ ».

30. Le Costa Rica s'est vu décerner plusieurs prix récompensant les efforts qu'il déploie pour la protection de l'environnement et son engagement en faveur de politiques ambitieuses qui visent à lutter contre les changements climatiques. Il a ainsi reçu le prix mondial du protocole de Montréal pour la protection de la couche d'ozone (2012), le prix des Champions de la Terre attribué par l'ONU (2019), le Global Sustainability Forum Award, décerné par l'ONU et par le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, dont la cérémonie a été organisée par l'Université LUISS de Rome (2019), le prix du refuge océanique mondial attribué au parc national de l'île Cocos par l'Institut américain de conservation marine (2019), ainsi que des prix mondiaux de l'action climatique émanant de l'ONU, le Costa Rica étant l'un des pays gagnants de cette édition des prix décernés en 2020 pour le programme de rémunération des services environnementaux. Plus récemment, en 2021, il a remporté, dans la catégorie « Protéger et restaurer la nature », le Earthshot Prize qu'attribue la Royal Foundation (fondation royale britannique) afin d'inciter au changement et de contribuer à réparer la planète au cours des dix prochaines années, qui constituent une décennie cruciale pour l'avenir de la Terre.

#### D. LE DROIT APPLICABLE À LA QUESTION SOULEVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

31. La présente section traite du droit applicable aux questions formulées par l'Assemblée générale. Pour commencer, il sera souligné qu'outre le droit environnemental international spécifique à ce sujet, d'autres règles et principes du droit international touchant à certains points en jeu s'appliquent en l'espèce (sous-section *a*). Le Costa Rica s'intéressera en particulier au droit à un environnement sain en tant que règle existante du droit international contemporain (sous-section *b*).

##### ***a*) Le droit international doit être appliqué dans son ensemble**

32. La CCNUCC<sup>7</sup>, le protocole de Kyoto<sup>8</sup> et l'accord de Paris<sup>9</sup> sont à l'évidence trois instruments conventionnels majeurs qui revêtent une importance cruciale en l'espèce. Ils contiennent des règles qui traitent précisément, depuis la date d'entrée en vigueur de ces traités et sans être exhaustifs, certains aspects du comportement qui doit être apprécié par la Cour : l'atténuation, l'adaptation, les pertes et dommages, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités. Il convient également de mentionner la récente décision adoptée à la COP 28<sup>10</sup>. Parmi les dispositions de l'accord de Paris, l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2, qui fixe l'objectif de température, et le paragraphe 1 de l'article 4, qui désigne l'objectif de carboneutralité qui doit être atteint à plus long terme, sont particulièrement pertinents. Toutefois, les textes évoqués ne peuvent être considérés comme constituant l'unique *lex specialis*, à l'exclusion de toute autre source, pour répondre aux questions posées à la Cour. Autrement dit, ce ne sont pas les seuls instruments et règles pertinents pour traiter des points en jeu de manière holistique. De plus, il est nécessaire d'apporter des précisions à certains points importants et à caractère général qui figurent dans ces traités. En déterminant la portée exacte de ces instruments, en ce qui concerne tant les obligations prévues que le fond, la Cour accomplira une tâche essentielle et apportera une contribution majeure. Elle pourra s'acquitter de cette tâche en examinant d'autres principes et règles de droit international pertinents en l'espèce.

33. L'Assemblée générale a clairement demandé à la Cour, dans la partie liminaire précédant les questions posées, de tenir compte des instruments susmentionnés, mais aussi d'un plus large ensemble de règles, principes et instruments :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

34. Dans sa résolution 77/276 du 29 mars 2023, l'Assemblée générale s'est montrée encore plus précise à cet égard au cinquième alinéa du préambule, où elle indique

---

<sup>7</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 107.

<sup>8</sup> Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2303, p. 148.

<sup>9</sup> Projet de décision 1/CP.21, 12 décembre 2015, FCCC/CP/2015/L.9, annexe.

<sup>10</sup> Résultats du premier bilan mondial, 13 décembre 2023, décision -/CMA.5, FCCC/PA/CMA/2023/L.17.

« [s]oulign[er] l'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, entre autres instruments, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes »<sup>11</sup>.

35. Plusieurs principes du droit international général sont d'une importance particulière dans cette procédure, dont i) le devoir de diligence requise, ii) le principe de prévention, iii) l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs à l'environnement, iv) l'approche par écosystème, v) le principe de l'équité intergénérationnelle, vi) la responsabilité commune, mais différenciée, vii) le respect et la promotion des droits fondamentaux de l'homme, viii) l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, ix) l'égalité des droits et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que x) le respect de l'intégrité territoriale des États.

36. La Cour internationale de Justice est en effet, à la différence d'autres juridictions internationales ayant été saisies d'une demande d'examen de questions similaires<sup>12</sup>, le seul organe ayant compétence générale *ratione materiae* pour apprécier le comportement des États dans le temps tout en prenant en considération l'ordre juridique international tout entier. De fait, étant donné leur portée, la Cour ne pourra répondre aux questions posées par l'Assemblée générale qu'en examinant différents domaines du droit international. Les sous-sections suivantes traitent des principes, consacrés tant par le droit conventionnel que par le droit coutumier, qui sont particulièrement pertinents aux fins de l'examen de ces questions.

### **i) Le devoir de diligence requise**

37. Le devoir de diligence requise est important en tant qu'obligation distincte, mais aussi en tant qu'outil permettant de juger du respect d'autres obligations. La Cour a eu l'occasion de relever l'existence de cette obligation et de l'appliquer à plusieurs reprises, notamment dans des affaires et procédures où le Costa Rica avait lui-même argué de son existence et de son application<sup>13</sup>. Ce devoir de diligence requise est applicable à tous les niveaux des obligations internationales qui incombent aux États. Comme il s'agit d'une obligation autonome, il convient d'en déterminer le seuil au cas par

---

<sup>11</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 49 (A/77/49), sect. I.

<sup>12</sup> TIDM, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal) ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Demande d'avis consultatif soumise par la Colombie et le Chili, 9 janvier 2023.

<sup>13</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 648, par. 99.

cas. Associé à une obligation conventionnelle ou à une obligation coutumière, le devoir de diligence requise met en lumière la nécessité de critères évolutifs pour en établir le respect ou la violation.

38. Au vu de sa teneur, il convient d'apprécier le respect ou la violation de cette obligation sur une période de temps donnée, ce qui constitue un élément important compte tenu de la dimension temporelle des comportements à évaluer en l'espèce. À cet égard, il est utile de souligner que ce devoir de diligence n'est pas apparu récemment. C'est un principe général de droit qui existe simplement en raison de l'existence d'une multitude d'États souverains qui cohabitent et se doivent respect mutuel. Le fait que cette obligation a été mentionnée dans des sentences arbitrales du début de l'ère moderne et en rapport avec diverses obligations incombant aux États tend à fournir la preuve de cette ancienneté<sup>14</sup>.

39. Bien que les organes d'État soient tenus d'accomplir des actes de diligence requise, ceux-ci ne s'imposent pas seulement dans le domaine public. Il est tout aussi essentiel que cette obligation soit respectée en ce qui concerne les actes d'individus et de sociétés privées. La Cour, comme d'autres juridictions internationales, a expliqué cette notion et l'a appliquée<sup>15</sup>. Le principe de diligence requise recouvre aussi celui de précaution. Comme l'a déclaré la Chambre du TIDM dans l'*Avis consultatif sur l'exploitation minière des fonds marins*, ledit principe de précaution « fait partie intégrante des obligations de diligence requise »<sup>16</sup>.

## ii) Le principe de prévention

40. Le principe de prévention est un corollaire de l'obligation de diligence requise<sup>17</sup>. Il a aussi été largement admis et appliqué par la Cour, notamment dans des affaires et procédures où il avait été invoqué par le Costa Rica<sup>18</sup>. Il en était déjà question dans le premier arrêt rendu par la Cour internationale de Justice il y a soixante-cinq ans : il y est défini comme « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »<sup>19</sup>.

41. Par la suite, la Cour a expliqué plus avant la portée de cette obligation :

« En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant

---

<sup>14</sup> Voir, par exemple, la célèbre sentence arbitrale relative à l'*Alabama* en date du 14 septembre 1872, qui concerne l'obligation des États d'agir en conformité avec leurs obligations de neutralité. Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'*Alabama*, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXIX, p. 130.

<sup>15</sup> On peut notamment citer à cet égard l'avis consultatif du TIDM sur les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011*).

<sup>16</sup> *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011*, par. 131.

<sup>17</sup> La portée du principe de diligence requise est plus grande que celle du principe de prévention. Voir Viñuales, Jorge E., "Due Diligence in International Environmental Law: A Fine-grained Cartography", dans Heike Krieger, Anne Peters, Leonhard Kreuzer (éd.), *Due Diligence in the International Legal Order* (Oxford University Press, 2020), p. 111-128, section 3.2.1.

<sup>18</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 27-29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 77-78, par. 140 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 644-645, par. 83, p. 648, par. 99.

<sup>19</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. La Cour a établi que cette obligation "fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement" (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29). »<sup>20</sup>

42. En application de ce principe, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour a en outre énoncé l'obligation spécifique de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement en ces termes :

« l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée »<sup>21</sup>.

43. Il faut relever que cette obligation particulière existe en droit international général en lien avec *tout risque d'impact préjudiciable transfrontière important*, et non pas uniquement à l'égard d'une ressource naturelle partagée, comme c'était le cas pour le différend ayant opposé l'Argentine à l'Uruguay dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*.

44. Dans le contexte de la procédure en cours, ce principe revêt une importance particulière car il est désormais bien établi que les émissions de gaz à effet de serre (GES) causent des dommages significatifs au système climatique en soi ainsi que — directement et indirectement (par les effets néfastes des changements climatiques) — à d'autres composantes de l'environnement. Le principe de prévention exige de parer à ces effets regrettables.

### **iii) L'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières significatifs**

45. Un autre principe clé, que la Cour a déjà dégagé et appliqué et qui est crucial en l'espèce, est l'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières significatifs. Le principe de prévention vise précisément à éviter de causer ce type de dommages et trouve en effet son fondement dans la nécessité d'éviter de tels dommages. Celle-ci découle de l'existence du principe de ne pas causer de dommages transfrontières significatifs par des activités menées sur le territoire de l'État concerné ou sous le contrôle de celui-ci.

46. La Cour a déjà eu l'occasion d'énoncer clairement l'existence de cette obligation en ces termes :

« [La Cour] a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans

---

<sup>20</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 101.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 83, par. 204.

des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »<sup>22</sup>

47. La Cour a aussi traité de la divergence des termes utilisés en droit conventionnel et dans sa jurisprudence s'agissant du seuil des dommages requis aux fins de la détermination du moment où l'obligation de notifier et de consulter devient applicable. À cet égard, elle a relevé que,

« bien que les exigences en matière de notification et de consultation énoncées dans sa jurisprudence et dans l'article 12 de la convention de 1997 ne soient pas formulées de façon parfaitement identique, les deux formulations suggèrent que le seuil de mise en œuvre de l'obligation de notifier et de consulter suppose que les mesures projetées ou mises en œuvre soient de nature à produire *des effets préjudiciables d'une certaine ampleur* »<sup>23</sup>.

48. Le principe qui consiste à ne pas causer de dommages importants s'applique en lien avec toute activité menée sur le territoire d'un État, que ce soit l'œuvre d'organes publics, d'individus ou de sociétés privées. En outre, il ne s'agit pas simplement d'une évolution contemporaine du droit international provoquée par la prise de conscience de la nécessité de protéger l'environnement. Selon la sentence arbitrale souvent citée dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* :

« Ainsi que M. Eagleton l'a indiqué (dans *Responsibility of States in International Law*, 1928, p. 80) : "Un État a le devoir, à tout moment, de protéger les autres États des activités préjudiciables d'individus relevant de sa juridiction." Le Tribunal s'est vu présenter un grand nombre de conclusions à caractère général rendues par d'éminentes instances concernant l'obligation qui incombe à tout État de respecter les autres États et leur territoire. Ces textes de référence ainsi bien d'autres ont été soigneusement examinés. Les décisions internationales rendues dans diverses matières depuis l'affaire relative à l'*Alabama* reposent sur les mêmes principes généraux, dont celui-ci, car il en fait effectivement partie intégrante. »<sup>24</sup>

49. L'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières importants est corollaire du principe de l'égalité souveraine des États et de l'obligation de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres États. L'adoption au sein d'un État d'un comportement qui cause des dommages significatifs au territoire, à la population ou à l'environnement d'un autre État ou à des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale est contraire à l'idée que, en tant qu'égaux souverains, les États sont tenus de respecter les éléments constitutifs des autres États ainsi que ceux qu'ils ont en partage. À ce titre, on peut dire que ce principe de ne pas causer de dommages transfrontières significatifs existe depuis qu'il existe une pluralité d'États qui entretiennent des relations les uns avec les autres. Ce qui a changé, c'est la conscience de son existence et les différentes manières dont ces dommages peuvent être occasionnés aux autres membres de la communauté internationale.

---

<sup>22</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.

<sup>23</sup> *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 652, par. 116.

<sup>24</sup> *Affaire de la Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada)*, RSA, vol. III, p. 1963.

#### iv) L'approche par écosystème

50. La convention sur la diversité biologique définit l'« écosystème » comme suit : « *Écosystème* : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. »<sup>25</sup> La conférence des parties à cette convention a indiqué, à sa cinquième session, que, parmi les principes qui fondent l'approche par écosystème, figurait le fait que « [l]a diversité culturelle et la diversité biologique sont des éléments constitutifs centraux de l'approche par écosystème, et la gestion devrait en tenir compte »<sup>26</sup>. « Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres. »<sup>27</sup> Il est donné à ce principe l'explication suivante : « [l]es interventions de gestion d'écosystème ont souvent des retombées inconnues ou imprévisibles sur d'autres écosystèmes ; les effets possibles doivent donc être soigneusement envisagés et analysés »<sup>28</sup>.

51. La Cour a, par exemple, eu l'occasion d'appliquer cette règle technique lorsqu'elle a examiné les obligations qui incombaient aux parties à l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* :

« Cette vigilance et cette prévention sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de préserver l'équilibre écologique puisque les effets négatifs des activités humaines sur les eaux du fleuve risquent de toucher d'autres composantes de l'écosystème du cours d'eau, telles que sa flore, sa faune et son lit. »<sup>29</sup>

52. Nombre d'instruments internationaux, tels que la CCNUCC et la convention sur la diversité biologique, affirment expressément l'existence de liens étroits entre les écosystèmes et le climat<sup>30</sup>. Ils font en outre obligation aux États de prendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver tant les écosystèmes que le système climatique. L'accord de Paris souligne notamment l'importance des approches par écosystème pour les efforts d'atténuation et d'adaptation climatiques<sup>31</sup>.

53. Les objectifs de développement durable (ODD) fixés par l'ONU prennent acte de l'interdépendance entre la protection de l'environnement, l'action climatique et le développement durable. La préservation des écosystèmes fait partie intégrante de la réalisation de plusieurs ODD, notamment ceux qui touchent à l'action climatique, à la vie aquatique et terrestre, et à la conservation de la diversité biologique, ce qui montre que l'importance que revêtent les écosystèmes dans la lutte contre les changements climatiques est reconnue à l'échelle mondiale<sup>32</sup>.

---

<sup>25</sup> Article 2 de la convention sur la diversité biologique.

<sup>26</sup> COP 5, décision V/6, « Principe 1 ».

<sup>27</sup> *Ibid.*, « Principe 3 ».

<sup>28</sup> *Ibid.*, « Explication ».

<sup>29</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 77, par. 188.

<sup>30</sup> CCNUCC, art. 2-12 ; convention sur la diversité biologique, art. 3-18.

<sup>31</sup> Accord de Paris, préambule, art. 2-13.

<sup>32</sup> Nations Unies, Assemblée générale, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », A/RES/70/1, 21 octobre 2015, objectifs 13 et 15.

54. L'interdépendance des écosystèmes et de la stabilité climatique est l'un des principaux facteurs qui expliquent pourquoi les États ont des obligations juridiques en matière de protection du système climatique. Des éléments de preuve scientifique viennent abondamment étayer le rôle critique que jouent les écosystèmes dans la régulation du climat. Ces écosystèmes, notamment les forêts, les zones humides et l'océan, opèrent comme des puits de carbone en absorbant et stockant de grandes quantités de dioxyde de carbone. Leur préservation est essentielle pour atténuer les changements climatiques par la séquestration de carbone et le maintien de l'équilibre écologique, ce qui a un effet direct sur la stabilité du système climatique.

55. Les écosystèmes, de même que les changements climatiques, ne tiennent pas compte des frontières nationales. Leur dégradation comme leur protection touche non seulement l'État qui les abrite, mais aussi des États tiers et l'indivis mondial. Tout État est tenu, en droit international, d'assurer la conservation des écosystèmes en raison de leurs effets transfrontières sur la stabilité climatique.

#### v) L'équité intergénérationnelle

56. La notion d'équité intergénérationnelle est énoncée dès le premier paragraphe de la résolution 77/226 portant demande de l'avis consultatif et figure aussi dans d'autres résolutions pertinentes l'ayant précédée ou suivie. Elle consiste à dire que la protection du climat mondial concerne non seulement l'humanité actuelle, mais aussi — et pour ainsi dire par-dessus tout — les générations futures. Ce point est en outre reflété par le fait que la question soulevée par l'Assemblée générale mentionne systématiquement les générations présentes et *futures*. Il en est de même expressément question dans la CCNUCC et dans l'accord de Paris<sup>33</sup>, parmi bien d'autres instruments conventionnels. La Cour internationale de Justice a rappelé que l'environnement constitue l'« espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, *y compris pour les générations à venir* »<sup>34</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme entend aussi que l'aspect collectif du droit à un environnement sain recouvre les *générations présentes et futures*<sup>35</sup>. Quant au Comité des droits de l'enfant, il a expressément « insist[é] sur le principe de l'équité intergénérationnelle et sur les intérêts des générations futures »<sup>36</sup>.

57. Le principe de l'équité intergénérationnelle « fait obligation aux générations actuelles d'agir en gardiens responsables de la planète et de garantir le droit des générations futures à satisfaire leurs besoins relatifs au développement et à l'environnement »<sup>37</sup>.

#### vi) Le principe des responsabilités communes, mais différenciées

58. Selon le principe des responsabilités communes, mais différenciées, bien qu'ils aient la responsabilité partagée de traiter de questions environnementales internationales, telles que les

---

<sup>33</sup> CCNUCC, art. 3, par. 1 ; accord de Paris, préambule.

<sup>34</sup> Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241, par. 29 (les italiques sont de la Cour).

<sup>35</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion 23/17*, accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_23\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf) (les italiques sont de la Cour).

<sup>36</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques (2023), par. 11.

<sup>37</sup> Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant », doc. A/HRC/35/13 (4 mai 2017) (ci-après, l'« étude analytique du HCDH »), par. 35.

changements climatiques, tous les États ne sont pas identiquement responsables à cet égard, en raison des différences qui caractérisent leurs situations historiques et économiques.

59. Le principe des responsabilités communes, mais différenciées figure dans plusieurs instruments internationaux, dont certains textes clés relatifs aux changements climatiques qui le mentionnent expressément. La CCNUCC en prend note en son article 3.1, rappelant que les parties doivent agir en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées et de leurs capacités respectives. Ses objectifs de stabilisation des GES<sup>38</sup>, de même que les objectifs d'atténuation des GES fixés par le protocole de Kyoto<sup>39</sup>, s'appliquent exclusivement aux pays développés. L'article 2.2 de l'accord de Paris indique que celui-ci « sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».

60. La distinction établie entre les « responsabilités ... différenciées et [les] capacités » est essentielle. Elle signifie que lesdites responsabilités varient en fonction des contributions de chaque État aux dommages environnementaux. Les pays développés, ayant historiquement émis la majeure partie des GES, ont une responsabilité plus grande en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, par rapport aux pays en développement. Le principe à l'œuvre reconnaît la nécessité d'avoir recours à un traitement différencié pour examiner les obligations qui incombent à chaque État et les manquements commis à leur égard.

61. Le droit international met les États dans l'obligation de prévenir tout dommage significatif à des États tiers et à l'indivis mondial. Dans la mesure où les changements climatiques posent un risque planétaire concernant tous les États, chacun de ceux-ci a la responsabilité de contribuer à en atténuer les effets, conformément à l'obligation de prévention des dommages. Toutefois, le principe des responsabilités communes, mais différenciées admet que, bien que cette obligation soit universelle, les modalités et l'étendue des obligations qu'elle emporte et de la responsabilité en cas de manquement à celles-ci diffèrent non seulement selon les capacités et la situation de chaque État, mais aussi selon sa responsabilité propre s'agissant des causes des changements climatiques anthropiques et de leurs conséquences.

62. Le principe des responsabilités communes, mais différenciées concorde avec les objectifs plus généraux de développement durable. Il confirme que, même si tous les États doivent contribuer à protéger l'environnement, les modalités de cette contribution ne doivent pas entraver leur poursuite d'un développement économique et social. Il garantit que les obligations environnementales s'inscrivent dans des stratégies de développement sans faire obstacle aux progrès des pays.

63. Le principe des responsabilités communes, mais différenciées est systématiquement mentionné à l'occasion des conférences et négociations internationales, notamment celles portant sur les changements climatiques comme la conférence des parties (COP) tenue en vertu de la CCNUCC. Sa prise en considération et son interprétation au cours de ces rencontres témoignent du rôle central joué par ce principe dans l'élaboration de politiques et de cadres juridiques climatiques internationaux.

---

<sup>38</sup> Accord de Paris, décision 1/CP.21, 12 décembre 2015, FCCC/CP/2015/10/Add.1, p. 21, Annexe, art. 4.2 a), b).

<sup>39</sup> Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2303, art. 3.

64. Le principe des responsabilités communes, mais différenciées est crucial pour le traitement de la question des pertes et préjudices causés par les changements climatiques. Il met en relief les effets disproportionnés que ces changements ont sur les pays vulnérables et les pays en développement, soulignant la responsabilité qui incombe aux États développés d'aider les pays touchés à pallier ces effets et à s'en remettre.

### **vii) La protection des droits fondamentaux de l'homme**

65. La référence que fait la résolution 77/276 à la Déclaration universelle des droits de l'homme peut être considérée comme allant dans le sens de la reconnaissance de ces droits comme revêtant un caractère coutumier<sup>40</sup>. La déclaration fait partie de la Charte des droits de l'homme des Nations Unies, ensemble d'instruments énonçant les droits de l'homme applicables, à titre individuel et collectif, qui doivent être pris en considération pour traiter des questions formulées dans la demande d'avis consultatif en l'espèce.

66. Il est indéniable que les changements climatiques ont des répercussions sur les êtres humains à différents égards, notamment l'alimentation et l'eau ainsi que la santé physique et mentale, en provoquant des déplacements de populations et des crises humanitaires<sup>41</sup>. En règle générale, ce sont ceux qui ont contribué le moins à la crise environnementale qui en souffrent le plus.

67. En raison de ce qui précède, certains droits fondamentaux précis, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels, sont concernés par les conséquences des changements climatiques. Le Costa Rica entend contribuer à cette procédure en procédant à une analyse spécifique du droit de l'homme à un environnement sain. Une section figurant plus loin dans le présent chapitre y est consacrée (section b)).

### **viii) Le droit de la mer**

68. L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, codifiée en tant que telle à l'article 192 de la CNUDM, est réputée avoir un fondement coutumier<sup>42</sup>. D'autres règles font spécifiquement référence aux obligations se rapportant à la pollution dans la partie XII de cet instrument. Ces obligations existent à l'égard de l'ensemble des espaces maritimes, aussi bien ceux qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction d'un État côtier que ceux qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale. La CNUDM prévoit une application des principes énoncés plus haut, tels que le devoir de diligence requise, l'obligation de prévention et celle de ne pas causer de dommages significatifs, qui est spécifique au milieu marin.

69. La définition de la pollution que fournit la CNUDM inclut manifestement les émissions de GES. Elle est rédigée en ces termes :

---

<sup>40</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33-34 ; Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 42, par. 91.*

<sup>41</sup> Voir, par exemple, GIEC, « Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers », 2022, statement B.1.7 ; Ian Fry, rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, promotion et protection des droits humains dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, des pertes et préjudices et de la participation, A/77/226 (26 juillet 2022).

<sup>42</sup> *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 311, par. 95.*

« on entend par “pollution du milieu marin” l’introduction directe ou indirecte, par l’homme, de substances ou d’énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu’elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l’homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l’eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d’agrément »<sup>43</sup>.

70. Les changements climatiques d’origine anthropique ont donné lieu au réchauffement et à l’acidification des océans, à la perte d’espèces et à l’élévation du niveau de la mer. Le comportement étatique à l’origine de ces conséquences engage la responsabilité des États qui y ont contribué. Ce point est traité lorsqu’il est répondu à la deuxième question dont la Cour est saisie<sup>44</sup>.

### **ix) L’égalité des droits et le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes**

71. Le principe d’égalité des droits et du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes est inscrit au paragraphe 2 de l’article 1 de la Charte des Nations Unies et dans plusieurs instruments internationaux. Il est aussi largement établi et appliqué par la Cour<sup>45</sup>. Aux fins de l’avis consultatif demandé en l’espèce, l’article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels revêt une importance particulière, car il définit avec clarté les titulaires de ce droit et sa teneur. Il se lit comme suit :

- « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d’eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l’intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d’administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. »<sup>46</sup>

---

<sup>43</sup> Article premier, paragraphe 1, alinéa 4 de la CNUDM.

<sup>44</sup> Voir plus loin, par. 93-127.

<sup>45</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 52 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 31, par. 55 ; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 567, par. 25 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 171-172, par. 88, p. 199, par. 155-156 ; *Effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 131-132, par. 144-152.

<sup>46</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171, art. 1<sup>er</sup> ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, p. 3, art. 1<sup>er</sup>.

72. La dimension économique de l'autodétermination est intrinsèquement liée au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dont la Cour a confirmé le caractère coutumier<sup>47</sup>. Dans le présent contexte, il convient de s'intéresser en particulier au deuxième paragraphe de cet article premier commun et à deux de ses éléments : le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et l'obligation de ne pas les priver de leurs propres moyens de subsistance. Les changements climatiques d'origine anthropique portent gravement atteinte à l'exercice dudit droit de disposition et privent les peuples de leurs moyens de subsistance.

#### **x) Le principe du respect de l'intégrité territoriale des États et des peuples**

73. Comme l'a dit la Cour, l'obligation de respecter l'intégrité territoriale des États et des peuples est un principe important du droit international<sup>48</sup>.

74. Les émissions de GES provoquent des changements climatiques, qui entraînent à leur tour le phénomène de l'élévation du niveau de la mer, lequel touche les États côtiers et, en particulier, les États insulaires. Ainsi que le décrit un document de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») :

« L'inondation des terres résultant de l'élévation du niveau de la mer peut présenter des risques pour l'intégrité territoriale des États ayant un littoral étendu et pour les petits États insulaires. Dans des cas extrêmes, l'élévation du niveau de la mer peut menacer l'existence même de certains États de faible altitude. »<sup>49</sup>

#### **b) La contribution au droit de l'homme, déjà protégé, à un environnement propre, sain et durable**

75. Les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne le lien entre les droits de l'homme et les changements climatiques sont régies par un maillage serré de traités régionaux et mondiaux ainsi que par le droit international coutumier. La reconnaissance de l'existence de certains droits fondamentaux spécifiques est due à la prise de conscience par la communauté internationale de l'évolution de la civilisation et de son environnement. La présente sous-section porte sur les développements qui ont conduit à la reconnaissance expresse du droit de l'homme à un environnement sain.

76. Selon le sixième rapport d'évaluation du GIEC datant de 2022, les changements climatiques entraîneront une augmentation du nombre de décès et de la charge mondiale des maladies infectieuses et non transmissibles. Il est prévu que plus de neuf millions de décès liés au climat se produiront tous les ans d'ici à la fin du siècle, dans un scénario d'émissions élevées et compte tenu de la croissance démographique, du développement économique et de l'adaptation. Les Nations

---

<sup>47</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 251, par. 244.

<sup>48</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 424, par. 73, p. 111, par. 213 et p. 128, par. 251-252 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 437, par. 80 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 134, par. 160.

<sup>49</sup> Nations Unies, CDI, « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », seconde note thématique établie par Patrícia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, doc. A/CN.4/752 (19 avril 2022), par. 252, al. j).

Unies estiment que les risques environnementaux tuent plus de huit millions de personnes chaque année<sup>50</sup>.

77. Il est clairement prouvé que la triple crise environnementale a des effets dévastateurs sur l'exercice de tous les droits fondamentaux par chacun et en tout lieu. Cependant, non seulement certains droits de l'homme sont plus susceptibles de pâtir de certains types de dommages environnementaux, mais les changements climatiques et la dégradation de l'environnement ne touchent pas tous les êtres humains dans des conditions d'égalité.

78. La pollution de l'air cause chaque année la mort d'environ 600 000 enfants âgés de moins de 5 ans<sup>51</sup>. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a estimé, en outre, que les pollutions de l'air ambiant et de l'air intérieur sont, prises ensemble, à l'origine de plus de la moitié des infections des voies respiratoires inférieures, telles que la pneumonie et la bronchite, chez les enfants de moins de moins de cinq ans dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, et que, en 2015, ces infections étaient la cause de 15,5 % des décès d'enfants âgés de moins de cinq ans<sup>52</sup>. Le manque d'accès à de l'eau propre entraîne la mort d'environ 800 000 femmes et filles chaque année<sup>53</sup>. Il accroît le risque de complications de la grossesse et de décès en couches<sup>54</sup>.

79. De surcroît, ce sont les pays les plus vulnérables qui s'attachent à intensifier leurs efforts d'adaptation et d'atténuation, tandis que les plus grands émetteurs de carbone et responsables de la catastrophe climatique continuent de reproduire un *statu quo* que, de source scientifique, nous savons intenable. L'Agence internationale de l'énergie (AIE) indique que, en 2021, les 1 % de la population mondiale qui sont les plus grands émetteurs ont eu individuellement une empreinte carbone de plus de 50 tonnes de CO<sub>2</sub>, soit plus de 1 000 fois supérieure à celle des 1 % les moins émetteurs.

80. Le Costa Rica a été à l'avant-garde de l'établissement d'un droit de l'homme spécifique à un environnement sain aux niveaux national et international. Sur le plan national, ce droit est consacré à l'article 50 de la Constitution<sup>55</sup>. D'un point de vue international, le Costa Rica a soutenu l'adoption de la résolution 48/13 par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021 et celle de l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2022, toutes deux intitulées « Droit à un environnement propre, sain et durable ».

---

<sup>50</sup> Voir le lien suivant : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/10/environmental-hazards-kill-8-million-year-un-expert-urges-global-recognition?LangID=E&NewsID=23782>.

<sup>51</sup> OMS, « Ne polluez pas mon avenir ! L'impact environnemental sur la santé infantile » (Genève, 2017), p. 3.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 2-3.

<sup>53</sup> ONU Femmes et département des affaires économiques et sociales, « Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable ».

<sup>54</sup> OMS et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), L'eau, l'assainissement et l'hygiène dans les établissements de soins de santé : état des lieux et perspectives dans les pays à revenu faible ou intermédiaire (2015).

<sup>55</sup> Constitution du Costa Rica, art. 50 :

« L'État assurera le plus grand bien-être possible à tous les habitants du pays, en organisant et en stimulant la production et la meilleure répartition de la richesse.

Toute personne a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré. Pour cela, il est légitime de dénoncer les actes qui enfreignent ce droit et de demander réparation du dommage causé.

L'État garantira, défendra et préservera ces droits. La loi déterminera les responsabilités et les sanctions correspondantes... » [Traduction.]

81. Le préambule de la résolution 77/276 portant demande de l'avis consultatif fait expressément référence à la résolution 76/300 de l'Assemblée générale et à la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme. La première a été adoptée par 168 votes pour, zéro contre et 8 abstentions, la seconde sans rencontrer d'opposition et avec 4 abstentions. Actuellement, 155 pays reconnaissent le droit à un environnement sain dans leur législation nationale<sup>56</sup>. Dans la résolution 76/300, l'Assemblée générale des Nations Unies relève « que la grande majorité des États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement propre, sain et durable dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation, leurs lois ou leurs politiques ».

82. À ce stade, on peut considérer que l'existence d'un droit de l'homme distinct à un environnement propre, sain et durable satisfait à la condition de sa reconnaissance en tant que règle coutumière du droit international général. *La confirmation de ce caractère par la Cour constituerait une contribution importante à la détermination de l'état du droit à cet égard et à la clarification des règles applicables dans les domaines visés par la demande de l'Assemblée générale.*

83. L'existence de ce droit de l'homme distinct suppose que les individus et les communautés en sont les titulaires et que les États ont l'obligation concomitante d'adapter leur comportement au respect et à la promotion de ce droit<sup>57</sup>. Ce faisant, les autorités ne doivent ménager aucun effort et faire preuve de la diligence requise pour garantir la jouissance de ce droit.

84. Le droit à un environnement sain « protège les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les rivières et les mers, en tant qu'intérêts juridiques à part entière, y compris en l'absence de certitude ou de preuve quant à un risque d'atteinte aux personnes »<sup>58</sup>. Il protège la qualité de l'environnement *per se*, qui « constitue une valeur universelle dont nous sommes redevables aux générations présentes et futures »<sup>59</sup>. De cette façon, la dimension collective du droit s'applique aux générations actuelles et à venir, mais aussi à titre extraterritorial<sup>60</sup>.

85. Il est possible de considérer, dans une certaine mesure, que la jouissance du droit à un environnement propre, sain et durable est une condition préalable à la jouissance de la plupart des autres droits de l'homme. Des domaines tels que la santé, le logement, l'alimentation, voire la vie elle-même, dépendent pour bien des êtres humains de la qualité de l'environnement.

---

<sup>56</sup> D. Boyd, *Chapter 2: The Right to a Healthy and Sustainable Environment* dans Y. Aguila, et J.E. Viñuales, 2019. *A Global Pact for the Environment-Legal Foundations*, University of Cambridge.

<sup>57</sup> *Advisory Opinion OC23/17*, 15 novembre 2017, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Series A No. 23*, par.59.

<sup>58</sup> *Advisory Opinion OC23/17*, 15 novembre 2017, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Series A No. 23*, par. 62 ; *Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine*, arrêt du 6 février 2020 (Fond, réparations et coût), Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Series C No. 400*, par. 203.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>60</sup> Voir *Chiara Sacchi et. al. v. Argentina, Brazil, France, and Germany (Communication Nos. 104-107/2019)*, CRC/C/88/D/104/2019, CRC/C/88/D/105/2019, CRC/C/88/D/106/2019, CRC/C/88/D/107/2019, 11 novembre 2021, par. 10.5, 10.7 ; *Advisory Opinion OC23/17*, 15 novembre 2017, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Series A No. 23*, par. 101, 103, 104.

## E. LA QUESTION À LAQUELLE L'AVIS CONSULTATIF DOIT RÉPONDRE

86. Dans la présente section, le Costa Rica entend avancer plusieurs éléments qu'il estime devoir être pris en considération par la Cour lorsqu'elle répondra aux deux questions soulevées par la demande d'avis consultatif en l'espèce.

### a) Les obligations prévues en droit international

87. La première question posée par l'Assemblée générale se lit comme suit :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

88. Cette question comporte quatre éléments : 1) les obligations juridiques internationales des États, 2) leur objet : la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, 3) le comportement pertinent pris en considération : les émissions anthropiques de GES, et 4) les sujets protégés par ces obligations : les États ainsi que les générations présentes et futures.

89. Il existe une pluralité d'obligations applicables. Certaines sont conventionnelles, d'autres issues de la coutume, et quelques-unes revêtent un caractère à la fois conventionnel et coutumier. D'autres encore peuvent même être considérées comme inscrites dans des principes généraux de droit intégrés par la suite au droit conventionnel ou coutumier.

90. Le droit conventionnel, notamment la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, est particulièrement utile à la fixation d'objectifs, tels que celui de limiter la température moyenne de la planète. Il précise également les moyens et procédures spécifiques qu'il convient d'adopter dans les domaines de la coopération, du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités. Il mentionne en particulier les obligations d'adaptation et d'atténuation et les contributions déterminées au niveau national<sup>61</sup>.

91. L'exécution des obligations conventionnelles ne suffit pas à satisfaire à l'ensemble des obligations découlant du droit international qui visent à garantir la protection de l'environnement et régissent les émissions anthropiques de GES. Par exemple, le simple fait qu'ils aient respecté les obligations énoncées aux articles 4 de la CCNUCC et de l'accord de Paris ne signifie pas que des États ont rempli toutes leurs obligations en ce qui concerne la régulation de ces émissions ainsi que la protection du système climatique et de l'environnement. Plus haut, dans la partie consacrée au droit applicable<sup>62</sup>, le Costa Rica a énuméré plusieurs principes et règles qui établissent aussi d'autres obligations pertinentes en l'espèce. En effet, l'un des éléments clés de la tâche dont la Cour est priée de s'acquitter dans la présente procédure consultative consiste précisément à déterminer toutes les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne les changements climatiques<sup>63</sup>.

---

<sup>61</sup> CCNUCC, art. 2-7 ; protocole de Kyoto, art. 2-13 ; accord de Paris, art. 2-13.

<sup>62</sup> *Supra*, sect. D a), par. 36-84.

<sup>63</sup> Dans l'explication qu'il a donnée de son vote en faveur de la résolution 77/276, le Costa Rica a souligné l'importance que revêt cet aspect : « L'adoption de cette résolution constitue donc un pas de géant dans la clarification des obligations juridiques des États en matière de lutte contre les changements climatiques. » (Nations Unies, Assemblée générale, 64<sup>e</sup> séance plénière, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64, p. 10.)

92. Le Costa Rica est d'avis que les obligations énumérées ci-après sont utiles à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES pour les États et pour les générations présentes et futures :

- a) l'obligation d'agir avec la diligence requise s'agissant des émissions de GES ;
- b) l'obligation de prévenir les dommages environnementaux causés par les émissions de GES produites sur le territoire souverain d'un État ou se trouvant sous son contrôle ;
- c) l'obligation de ne pas causer de dommages environnementaux transfrontières importants sur le territoire d'un autre État ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
- d) l'obligation de protéger les écosystèmes ;
- e) l'obligation de tenir compte des conséquences des émissions de GES sur les générations futures ;
- f) l'obligation de protéger le milieu marin ;
- g) l'obligation de respecter les droits de l'homme fondamentaux, qui comprennent :
  - i) le droit à la vie
  - ii) le droit à la santé
  - iii) le droit à l'alimentation et à l'eau
  - iv) le droit à un environnement propre, sain et durable ;
- h) l'obligation de respecter l'égalité des droits et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- i) l'obligation de respecter l'intégrité territoriale des États et des peuples ;
- j) l'obligation de réparer les conséquences des faits internationalement illicites ;
- k) l'obligation générale de coopération.

93. S'agissant de l'examen de la pertinence des obligations a) à i), il convient de se reporter à la section D a) du présent exposé écrit. Quant aux obligations j) et k), elles sont traitées ci-après.

### **b) Les conséquences juridiques**

94. La deuxième question soulevée par l'Assemblée générale se lit comme suit :

« [b)] Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

95. Pour répondre à ces questions, il importe de conclure que le fait de causer des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement constitue un fait internationalement illicite. Les références aux « pertes et préjudices » et à la « responsabilité commune, mais différenciée » dans différents instruments et le recours à la qualification d'États « lésés » dans la deuxième question montrent clairement que l'espèce relève du droit de la responsabilité internationale, tel que codifié par le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la CDI (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »<sup>64</sup>.

96. Il ne s'agit pas ici de dire quels États auraient manqué aux obligations internationales en cause. En revanche, la Cour est appelée à déterminer le cadre juridique dans lequel les États peuvent examiner leur comportement afin de déterminer si, d'une part, ils n'ont pas respecté leurs obligations internationales ou si, d'autre part, ils ont été lésés.

97. Pour ce faire, il est important d'établir, en premier lieu, *a)* l'élément factuel, qui englobe l'existence de dommages significatifs à l'environnement et les actions ou omissions qui les ont causés ; *b)* l'attribution de la responsabilité de ces dommages aux États qui en sont les auteurs, *c)* les obligations internationales violées par le comportement en question, *d)* l'absence de toute circonstance excluant l'illicéité et *e)* les conséquences juridiques dudit comportement.

#### **i) L'élément factuel**

98. À ce stade, la question de l'origine des changements climatiques ne fait plus débat. Voici la conclusion formulée dans le résumé à l'intention des décideurs du rapport de synthèse de 2023 du GIEC (sixième rapport d'évaluation) :

« Les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans conteste provoqué un réchauffement de la planète, la température à la surface du globe ayant connu en 2011-2020 une élévation de 1,1 C au-dessus du niveau de 1850-1900. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre n'ont cessé de croître, avec une répartition inégale historique et actuelle des contributions qui est due au caractère non viable de la consommation énergétique, de l'exploitation et du changement d'affectation des terres, des modes de vie, de consommation et de production à travers les régions du monde, entre les pays ainsi que dans les limites de leurs territoires, et entre individus. »<sup>65</sup>

99. En ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques, ce texte arrive à la conclusion suivante :

« Des changements rapides et généralisés dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère sont en cours. Les changements climatiques induits par l'homme se répercutent déjà sur de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Il en résulte des effets néfastes et des pertes et dommages connexes considérables dont pâtissent la nature et les êtres

---

<sup>64</sup> Annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

<sup>65</sup> GIEC, "Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Summary for Policymakers, statement A.1", accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>.

humains (degré de confiance élevée). Les communautés vulnérables qui ont le moins contribué historiquement au changement climatique actuel en souffrent de manière disproportionnée (degré de confiance élevée). »<sup>66</sup>

100. Un consensus prévaut au sein de la communauté scientifique, qui considère que la cause dominante de cette évolution est le réchauffement de la planète dû aux émissions anthropiques de GES. Ainsi qu'il a été mentionné dans le préambule de la demande d'avis consultatif présentée en l'espèce, l'Assemblée générale

« [n]ot[e] avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat, et l'on observe, dans tous les secteurs et toutes les régions, que les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée. »

101. Le niveau de la mer s'est élevé plus rapidement depuis 1900, en raison de l'activité humaine, qu'en tout autre siècle au cours des trois derniers millénaires au moins<sup>67</sup>, et il continuera de s'élever tout au long du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>68</sup>.

102. Le Costa Rica invite à cet égard la Cour à se reporter aux analyses scientifiques disponibles, surtout celle menée par le GIEC. Le lien établi entre les émissions cumulées de GES au fil du temps et le réchauffement climatique causé par les actions et omissions anthropiques successives est particulièrement éloquent<sup>69</sup>. Il est également pertinent de prendre note du rôle joué par les combustibles fossiles et du fait que la COP 28 a fini par l'admettre en adoptant une feuille de route de sortie de ces combustibles fossiles<sup>70</sup>.

## **ii) L'attribution à des États des actions et omissions ayant entraîné les changements climatiques**

103. Les émissions de GES sont le résultat de comportements humains adoptés sur les territoires d'États. C'est aux organes publics qu'il revient de réguler les activités humaines se déroulant sur un territoire relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État. L'attribution à des États d'actions ou d'omissions qui sont à l'origine des émissions de GES peut s'opérer de différentes manières, conformément aux articles sur la responsabilité de l'État. Différentes situations peuvent être envisagées :

---

<sup>66</sup> *Ibid.*, statement A.2.

<sup>67</sup> GIEC, "Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers, statement", accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WGI\\_SPM.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM.pdf).

<sup>68</sup> *Ibid.*, A.1.7, A.2.4.

<sup>69</sup> Voir, en particulier, GIEC, "Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Longer Report, Figure 2.2 », p. 9, accessible à l'adresse suivante : [https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_LongerReport.pdf](https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf).

<sup>70</sup> « Résultats du premier bilan mondial », 13 décembre 2023, par. 28 d), doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17.

- i) lorsqu'elles sont le résultat direct d'activités menées par les organes publics, les émissions de GES peuvent être considérées comme un fait de l'État ;
- ii) lorsque des organes gouvernementaux soutiennent des activités privées qui sont les principales responsables de la production d'émissions de GES, ce fait est aussi attribuable à l'État. Il peut s'agir, par exemple, d'un appui financier, apporté par voie de subventions ou autres, à la production ou à la consommation de combustibles fossiles ;
- iii) l'État est aussi responsable de ses actions législatives, administratives et judiciaires. À ce titre, il a pouvoir de régulation, de contrôle, de prévention et d'arbitrage à l'égard des activités économiques et autres ayant une incidence sur l'environnement. Seul l'État détient ce pouvoir. Lorsqu'il n'adopte pas les mesures réglementaires et législatives qui s'imposent pour éviter des dommages importants à l'environnement planétaire, il commet une omission qui engage elle aussi sa responsabilité ;
- iv) enfin, même si les principaux émetteurs de GES sont des pollueurs privés, le comportement devient attribuable à l'État dès lors que celui-ci n'a pas pris les mesures requises pour maintenir ces émissions à un niveau inférieur à celui susceptible de causer des dommages significatifs.

### iii) Les obligations internationales violées

104. Avant de traiter des obligations auxquelles le comportement de certains États constitue un manquement, il est utile de rappeler les conclusions auxquelles est parvenue la CDI il y a près d'un demi-siècle. Le juge Roberto Ago, qui avait précédemment été le rapporteur spécial de la CDI sur la responsabilité des États, a proposé d'adopter une distinction qualitative des faits internationalement illicites — en fonction de leur gravité — au projet d'article 19, qui a été provisoirement adopté par la CDI en 1976. Il a qualifié ces faits de « crimes internationaux ». Leur définition est la suivante :

« Le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international. »<sup>71</sup>

105. Le juge Ago a poursuivi en donnant des exemples incontestables, parmi lesquels figure ce qui peut être considéré comme une « infraction environnementale » et a été défini comme suit : « une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers »<sup>72</sup>.

106. Même si le juge James Crawford, dernier rapporteur de la CDI chargé de cette question, n'a pas suivi la terminologie proposée et a choisi de ne pas fournir d'exemples, le texte final a conservé la distinction établie entre les faits internationalement illicites en fonction de leur gravité, en différenciant les « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit

---

<sup>71</sup> Art. 19 1), rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, A/51/10 (1996), p. 60.

<sup>72</sup> Art. 19 2) d), *ibid.*

international général » des autres infractions<sup>73</sup>. À présent, il ne fait aucun doute que les émissions de GES génèrent une pollution massive progressive de l'atmosphère et des mers.

107. Les émissions de GES qui sont à l'origine des changements climatiques sont de nature à constituer des violations des diverses obligations susmentionnées. Les mêmes actions ou omissions peuvent entraîner un manquement simultané à une pluralité d'obligations. Elles peuvent concerner des obligations conventionnelles ou coutumières. Elles peuvent être des actions ou des omissions instantanées, continues ou composites.

108. L'obligation d'exercer la diligence requise pour empêcher qu'un préjudice raisonnablement prévisible ne soit causé, par les effets néfastes des changements climatiques, à d'autres États, peuples, personnes ou indivis commun est d'autant plus nécessaire lorsque les risques sont plus élevés. Elle naît dès lors qu'une activité projetée, ou *a fortiori* mise en œuvre, est susceptible d'entraîner un préjudice. Cette idée fondamentale est consubstantielle à l'existence même de règles juridiques qui imposent des obligations de moyens à l'égard de tiers.

109. La manière dont un État manque à l'obligation de ne pas causer de dommage transfrontière varie dans nombre de circonstances. Le réchauffement climatique est à l'origine de dommages importants. Il convient de tenir compte de l'approche par écosystème pour procéder à l'examen des comportements concernés. Il y a manquement lorsque l'État auquel le comportement en cause peut être attribué a ainsi provoqué les dommages en cause en dehors de son propre territoire (ou à partir d'un territoire ou d'engins se trouvant sous son contrôle), quelle que soit la distance.

110. Les obligations applicables en matière de droits de l'homme exigent à la fois une abstention et une action : il faut se garder de porter atteinte aux droits concernés tout en les protégeant et respectant. Dans la déclaration sur « les droits de l'homme et les changements climatiques » adoptée conjointement par cinq organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le comportement requis pour s'acquitter d'obligations en matière de droits de l'homme est décrit en ces termes :

« [p]our s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les États doivent adopter et mettre en œuvre des politiques visant à réduire les émissions. Ces politiques doivent correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible, promouvoir la résilience aux changements climatiques et faire en sorte que les investissements publics et privés soient compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour réduire les émissions, les États parties devraient contribuer efficacement à l'abandon progressif des combustibles fossiles, à la promotion des énergies renouvelables et à la réduction des émissions du secteur foncier, notamment en luttant contre la déforestation. En outre, les États doivent réglementer les acteurs privés, y compris en leur demandant des comptes pour les dommages qu'ils causent à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières. Ils devraient également mettre fin aux incitations financières ou aux investissements destinés aux activités et infrastructures qui ne sont pas compatibles avec un profil d'évolution à faible

---

<sup>73</sup> Voir chapitre III du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »).

émission de gaz à effet de serre, qu'ils soient d'origine publique ou privée, à titre de mesure d'atténuation pour éviter des dommages et des risques supplémentaires. »<sup>74</sup>

111. Il est manqué à l'obligation de protéger le milieu marin lorsque les États ne prennent pas de mesures concrètes pour préserver ce milieu, et ce d'autant plus s'ils le polluent par leurs actions. L'acidification et le réchauffement des océans ainsi que les dommages causés aux écosystèmes marins, parmi d'autres conséquences, peuvent être tous vus comme un manquement à l'obligation consacrée à l'article 192 de la CNUDM.

112. Il est manqué à l'obligation de respecter l'égalité des droits et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes lorsque le comportement en cause prive un peuple de ses ressources, ôtant toute viabilité à son développement socio-économique. Le fait que certains peuples peuvent être privés du territoire sur lequel ils vivent depuis des générations constitue également un manquement au droit à l'autodétermination.

113. Il est manqué à l'obligation de respecter l'intégrité territoriale des États et des peuples lorsque le comportement en cause provoque l'élévation du niveau de la mer, qui à son tour a une incidence sur les zones côtières et maritimes des États riverains. À cet égard, la situation des petits États insulaires en développement ainsi lésés est particulièrement préoccupante.

114. Il est aussi manqué à chacune des obligations susmentionnées lorsque le comportement en cause, en ne tenant pas compte du préjudice porté à l'environnement, ne préserve pas ce dernier pour les générations futures.

#### **iv) L'absence de circonstances excluant l'illicéité**

115. Les circonstances excluant l'illicéité des faits concernés sont strictement codifiées par les articles sur la responsabilité de l'État<sup>75</sup>. Certaines semblent dénuées de pertinence dans le contexte de l'espèce, comme le consentement, la légitime défense, les contre-mesures ou le respect de normes impératives. D'autres, comme la force majeure, la détresse ou l'état de nécessité, apparaissent difficilement applicables dans ce même contexte. Quoiqu'il en soit, l'invocation de ces circonstances est soumise à des conditions rigoureuses et n'est donc pas aisée. La négligence et encore moins l'ignorance ne peuvent servir de justification.

#### **v) La réparation des dommages**

116. Compte tenu de la nature des obligations concernées, l'État fautif peut être tenu de verser réparation aux États ayant directement subi le préjudice et à la communauté internationale en sa totalité<sup>76</sup>. Le principe des responsabilités communes, mais différenciées est d'une importance

---

<sup>74</sup> Déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques, déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, 14 mai 2020, HRI/2019/1, par. 11 et 12, (notes de bas de page omises).

<sup>75</sup> Chapitre V des articles sur la responsabilité de l'État.

<sup>76</sup> Article 33 des articles sur la responsabilité de l'État.

cruciale aux fins de la détermination des conséquences juridiques des manquements aux obligations internationales.

117. Faisant suite à une demande présentée par le Costa Rica, la Cour s'est prononcée pour la première fois de son histoire sur l'existence de dommages environnementaux et a considéré que ceux-ci appelaient indemnisation. Ce précédent est pertinent aux fins de l'avis consultatif demandé en l'espèce. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, en plus d'avoir déclaré que le Nicaragua avait agi illicitement en menant des activités prohibées en lien avec son occupation militaire d'un secteur de Isla Portillos et en y causant ainsi des dommages environnementaux, la Cour a ordonné au défendeur d'indemniser le Costa Rica pour les dommages environnementaux subis par ce dernier<sup>77</sup>.

118. Dans son arrêt, la Cour a conclu que le Nicaragua avait directement causé des dommages environnementaux dans 6,19 hectares d'une zone humide placée sous protection internationale en vertu de la convention de Ramsar, en enlevant de la végétation et en abattant près de 300 arbres, dont nombre étaient bicentenaires, ainsi qu'en creusant des canaux artificiels.

119. Pour déterminer le coût financier des dommages, le Costa Rica s'était appuyé sur la « méthode des services écosystémiques », selon laquelle la valeur d'un environnement se compose de biens et services susceptibles ou non d'être commercialisés<sup>78</sup>. Autrement dit, cette méthode prend en considération la valeur des biens et services environnementaux qui ne sont plus perçus en conséquence des dommages, à la différence d'une méthodologie plus restrictive qui ne tiendrait compte que des frais de remplacement des biens et services perdus. La méthode suivie par le Costa Rica portait sur six catégories de biens et services environnementaux : le bois sur pied, d'autres matières premières, la régulation des gaz et de la qualité de l'air, l'atténuation des risques naturels, la formation du sol, la lutte contre l'érosion et la biodiversité, estimant modestement la période de régénération de la zone touchée à 50 ans.

120. Dans son arrêt du 2 février 2018 sur cette question, la Cour, tout en faisant observer qu'elle n'avait jamais auparavant statué sur une demande d'indemnisation pour dommages environnementaux, a estimé ce qui suit :

« [i]l est cependant conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent ... droit à indemnisation

.....

Cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux ... et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé.

L'indemnité de restauration répond au fait que la régénération peut parfois ne pas suffire à rétablir l'environnement en son état antérieur au dommage. En pareil cas, des

---

<sup>77</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 15.

<sup>78</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica sur la question de l'indemnisation, par. 3.6-3.9 et annexe 1, et réplique du Costa Rica sur la question de l'indemnisation, par. 2.1-2.34 et annexe 1.

mesures de restauration active peuvent être requises afin de rétablir, autant que possible, l'environnement en son état d'origine. »<sup>79</sup>

121. Sur les six catégories de biens et services environnementaux retenues par le Costa Rica, la Cour a estimé que la perte des services relatifs à l'atténuation des risques naturels et à l'érosion de l'écosystème n'avait pas été suffisamment établie. Elle a cependant considéré qu'en ce qui concerne « les quatre autres catégories de biens et services environnementaux à raison desquelles le Costa Rica demand[ait] à être indemnisé (arbres, autres matières premières, régulation des gaz et de la qualité de l'air, et biodiversité) », des éléments de preuve suffisants avaient bien été présentés pour établir que les activités du Nicaragua avaient « sensiblement affecté la capacité des deux sites touchés de fournir les biens et services environnementaux [en question] »<sup>80</sup>. La Cour a donc conclu que la dégradation ou la perte de ces quatre catégories de biens et services était établie et qu'elle nécessitait une indemnisation.

122. La réparation des pertes et dommages causés par les changements climatiques anthropiques nécessite une indemnisation qui peut prendre différentes formes. Il peut s'agir d'une indemnisation pécuniaire, mais elle peut aussi comprendre un transfert de technologies, un renforcement des capacités ou la participation à un fonds en faveur des États lésés, alimenté par les États qui ont le plus contribué au réchauffement de la planète. La création du fonds pour les pertes et préjudices par les parties à la CCNUCC en est un exemple.

#### **vi) Les autres obligations secondaires (cessation, admission et coopération)**

123. S'agissant de la teneur de la responsabilité internationale des États, la CDI a précisé que les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite n'avaient aucune d'incidence sur le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée, ce qui fait intervenir l'obligation de mettre fin à ce fait et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition si les circonstances l'exigent<sup>81</sup>.

124. La cessation du comportement en cause suppose notamment l'adoption de mesures d'atténuation en vue de parvenir à une forte diminution des émissions de GES, qui soit conforme aux projections des rapports du GIEC<sup>82</sup> et aux trajectoires proposées dans les rapports du Programme des

---

<sup>79</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28-29, par. 41-43.*

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 36, par. 75.

<sup>81</sup> Articles 29 et 30 des articles sur la responsabilité de l'État.

<sup>82</sup> GIEC, "Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Summary for Policymakers, March 2023, statement B.6" (« Toutes les trajectoires modélisées mondiales qui limitent le réchauffement à 1,5 °C (> 50 %) sans dépassement ou avec un dépassement minime et celles qui limitent le réchauffement à 2°C (> 67 %) nécessitent des réductions rapides et considérables, et le plus souvent immédiates, des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs d'activité pendant la décennie en cours », statement C.2 (« Des efforts d'atténuation radicale, rapide et soutenue ainsi qu'une mise en œuvre accélérée de mesures d'adaptation pendant la décennie en cours permettraient de réduire les pertes et dommages prévus pour les êtres humains et les écosystèmes ... et de générer de nombreux avantages connexes, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air et la santé ... Tout retard dans les mesures d'atténuation et d'adaptation aurait pour conséquence de perpétuer des infrastructures fortement émettrices, d'augmenter les risques d'actifs bloqués et d'envolées des coûts, de réduire la faisabilité et d'accroître les pertes et dommages ... Les mesures à court terme nécessitent de débloquer des investissements initiaux élevés et d'opérer des changements potentiellement perturbateurs qui peuvent être atténués au moyen de diverses politiques d'accompagnement », statement C.3.2 (« les systèmes énergétiques à zéro émissions nettes de CO<sub>2</sub> impliquent les éléments suivants : une réduction considérable de l'utilisation générale des combustibles fossiles et une minimisation de l'utilisation qui perdure »), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>.

Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur l'écart entre la production prévue et la production requise<sup>83</sup>, et sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions<sup>84</sup>.

125. Les effets de l'élévation du niveau de la mer, causée par le réchauffement planétaire d'origine anthropique, qui touchent le littoral et les formations insulaires ne doivent pas conduire à la perte de zones maritimes. Tous les États et autres acteurs internationaux sont tenus d'accepter le maintien des zones maritimes telles qu'elles ont été délimitées et attribuées conformément au droit international ou à une décision d'une juridiction internationale.

126. Alors que la perte d'un territoire terrestre est un problème *physique* qui requiert en fin de compte de lutter contre le réchauffement de la planète, la perte de zones maritimes n'est qu'un problème *juridique* qui peut être résolu par l'interprétation du droit. À la différence de la terre et de la mer, qui peuvent reculer et avancer à cause des changements climatiques, les zones maritimes, telles que les mers territoriales ou les zones économiques exclusives, *ne sont pas* des formations naturelles, mais des constructions humaines qui *ne sont pas* nécessairement touchées par l'élévation du niveau de la mer. Il en est de même de la notion juridique du plateau continental.

127. Si le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM mentionne expressément le caractère définitif des limites du plateau continental, c'est parce que, pour fixer les limites extérieures de ce plateau au-delà de 200 milles marins, il est nécessaire d'en faire la demande à la Commission des limites du plateau continental, et que ces limites, une fois fixées selon les recommandations de la Commission, sont définitives et contraignantes. Cette règle ne s'applique pas aux eaux intérieures, ni aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale ou aux zones économiques exclusives, car les limites extérieures maximales de ces espaces-là sont prédéterminées et ne dépendent pas de leur configuration physique. Il serait contradictoire de considérer que la délimitation est définitive pour le plateau continental et non pour d'autres zones. En effet, le plateau continental peut lui aussi connaître une évolution morphologique. Par conséquent, les États côtiers ayant subi les conséquences de l'élévation du niveau de la mer doivent pouvoir maintenir leurs zones maritimes, malgré les changements réels ou potentiels de leurs lignes de base.

128. Enfin, étant donné que nombre des obligations concernées en l'espèce ont un caractère *erga omnes* et ont été incorporées dans des normes impératives du droit international, le devoir de coopération aux fins de faire cesser les manquements à ces obligations et de réparer pleinement les dommages causés exige de tous les États qu'ils apportent leur contribution<sup>85</sup>. De fait, ce devoir de coopération existe aussi en tant qu'obligation autonome, indépendamment de la commission de faits internationalement illicites, en lien avec la responsabilité commune, mais différenciée de la protection de l'environnement.

---

<sup>83</sup> PNUE, "Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises" (novembre 2023), p. 27 (« si l'on veut atteindre l'objectif de zéro émissions nettes de CO<sub>2</sub> d'ici le milieu du siècle et de limiter le réchauffement à long terme à 1,5 C, la production mondiale des trois combustibles fossiles doit considérablement baisser d'ici à 2050, en parallèle avec d'autres stratégies clés d'atténuation climatique telles que la réduction de la demande en combustibles fossiles, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables et la baisse des émissions de méthane de toutes sources, dont les activités de production de pétrole et de gaz »).

<sup>84</sup> PNUE, "Emissions Gap Report 2023: Broken Record. Temperatures reach new highs, yet world fails to cut emissions (again)" (novembre 2023).

<sup>85</sup> Article 41 des articles sur la responsabilité de l'État.

## F. CONCLUSION

129. Au vu de ce qui précède, le Costa Rica considère que la Cour a compétence pour répondre aux questions posées dans la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale et qu'il n'existe aucune raison décisive de refuser d'exercer cette compétence. La Cour dispose d'une abondance d'éléments de preuve l'existence et les conséquences des changements climatiques d'origine anthropique.

130. La Cour a donc la possibilité d'apporter une contribution décisive à la clarification des obligations juridiques existantes qui incombent aux États dans le domaine en cause, ainsi que des conséquences qui résultent de leur non-respect. Cela est d'autant plus nécessaire que la situation est urgente, comme en témoigne l'adoption sans aucune opposition de la résolution 77/276.

131. La conclusion à laquelle la Cour pourrait parvenir est en réalité simple : tout comportement qui interfère avec le système climatique et l'environnement dans leur ensemble en causant des effets néfastes massifs pour les êtres humains et les autres espèces vivantes, autrement dit le comportement qui constitue la plus grave forme d'interférence environnementale à l'origine des changements climatiques, est interdit par le droit international et engage une responsabilité internationale.

Mars 2024.

L'ambassadeur de la République du Costa Rica  
auprès du Royaume des Pays-Bas,  
Arnoldo BRENES CASTRO.

---